

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2148

présenté par

M. Gérard, Mme Vanceunebrock, M. Bois, Mme Fontaine-Domeizel, Mme De Temmerman et  
Mme Bagarry

-----

**ARTICLE 4**

I. Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :  
a bis) L'article 6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Néanmoins, le titre VII du livre I<sup>er</sup> du présent code est applicable aux couples de même sexe lorsque l'un au moins des deux membres du couple a fait procéder à la modification de la mention de son sexe à l'état civil et que l'enfant est issu des gamètes des deux membres du couple à la suite de la procédure prévue à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique. » ;

II. – En conséquence, après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

2 bis ° L'article 34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du a, la mention de « père » et « mère » dépend du sexe mentionné à l'état civil des parents s'ils sont connus. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi ouvre l'accès à l'AMP aux couples de femmes. Toutefois, il oublie de tirer les conséquences en matière d'établissement des liens de filiation entre un enfant et les membres d'un couple composé d'une femme cis et une femme trans qui utiliseraient les gamètes au sein du couple dans le cadre d'une fécondation in vitro ou d'une insémination artificielle

Il est proposé de reconnaître la possibilité de l'établissement d'une double filiation maternelle dans ces cas par voie de reconnaissance.